

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY

9 juillet 1896.

ANCIEN DROIT LIÉGEOIS. — CONCESSION. — VEINES CONNUES. — EXPLOITATION DE NOUVELLES VEINES. — REDEVANCE CONVENUE.

COMMUNE DE BEN-AHIN C. SOCIÉTÉ DE GIVES.

*Antérieurement aux lois de 1791 et 1810, les propriétaires du sol étaient, dans le pays de Liège, propriétaires de la mine et pouvaient donner aux concessions telle étendue qu'il leur convenait ; ils pouvaient concéder une ou plusieurs couches seulement de la mine, de sorte que, dans le même terrain et pour une mine de même nature, il pouvait y avoir plusieurs concessions.*

*Après 1810, quand il a fallu, conformément à la loi, étendre à toutes les veines de houille du périmètre une ancienne concession qui n'en comprenait que quelques-unes, le gouvernement prit pour règle d'accorder maintenue et pour autant que besoin, concession nouvelle des mines indiquées dans l'acte de concession.*

*L'article 53 de la loi du 21 avril 1810 contient une disposition exceptionnelle qui doit s'interpréter restrictivement.*

*Dans l'ancien droit liégeois, la réserve de certaines carrières ou fosses ne comprenait pas les autres veines inconnues au temps de la vente.*

*La convention, antérieure à la loi de 1810, en vertu de laquelle un propriétaire concède l'exploitation des veines connues de charbon se trouvant dans sa propriété, moyennant une certaine redevance, doit s'interpréter en ce sens que le concessionnaire actuel, représentant du concessionnaire primitif, ne doit pas la redevance sur les veines qu'il exploite et qui étaient inconnues au moment de la convention <sup>(1)</sup>.*

Attendu que l'opposition formée par la société défenderesse au jugement par défaut du 30 avril 1891 est régulière en la forme et que sa responsabilité n'est pas contestée ;

---

(1) *Rev. de la législ. des Mines.*

Attendu que la contestation gît dans l'interprétation d'une convention verbale en date du 30 décembre 1791 sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et dont le préambule est ainsi conçu : « État de marché et convention faite par les commis Jadot et Hazette du hameau de Gives avec Georges Godet et Joseph Nandrin d'Andennes; en pleine assemblée faite le 2 novembre 1791, les manants propriétaires du hameau de Gives ont dénommé les commis Jadot et Hazette pour conclure et arrêter le marché et convention avec Godet et Nandrin pour tirer de la terre houille et charbon des « veines connues » dans les bois communaux du hameau de Gives parmi que les preneurs auront à se conformer aux conditions suivantes et notamment à la condition de rendre juste et fidèle compte à Jadot et Hazette, de même qu'à leurs successeurs, de la vente de leurs deniers et de payer en mains desdits commis le dixième denier de la vente qu'ils auront faite » ;

Attendu que la défenderesse principale prétend que les expressions « veines connues » excluent toute veine qui n'était pas connue ou mise à jour en 1791, c'est-à-dire toute autre veine que la grande veine et la petite veine, les seules qui fussent connues à cette époque, et ne comprennent pas la veine six mai inconnue en 1791 et dont on ne soupçonnait pas même l'existence alors ;

Attendu que, de son côté, la demanderesse principale soutient que la convention-marché de 1891 doit s'interpréter en ce sens que les sieurs Godet et Nandrin, dont la défenderesse est aujourd'hui le représentant, sont tenus de payer le dixième du produit de la vente de la houille et du charbon extraits du bois de Gives, quelle que fût la profondeur de l'exploitation, quel que fût le nombre des veines exploitées, du moment où cette exploitation se faisait dans le sous-sol du bois de Gives, de sorte que, actuellement encore, la défenderesse devrait la redevance du dixième denier pour la vente du charbon qu'elle extrait de la veine six mai, quoique cette veine n'ait été découverte qu'en 1852 ;

Attendu que l'interprétation de la demanderesse méconnaît les termes de la convention du 30 décembre 1791 et n'en respecte pas davantage l'esprit; qu'en effet, d'une part, elle a pour effet de supprimer le mot « connues » contrairement à la règle que les termes, comme les clauses des conventions, doivent être entendus dans le sens avec lequel ils peuvent avoir quelque effet plutôt que dans le sens avec lequel ils n'en pourraient produire aucun; que, d'autre part, cette interprétation va à l'encontre de l'intention des

parties, telle qu'elle se révèle par les termes de la convention et la redevance élevée, stipulée et consentie par les parties ; que, suivant les termes de la convention, l'exploitation des veines devait avoir lieu par fosses, et à la fin du marché ces fosses devaient être remplies avec les terres en provenant, sans pouvoir faire de planchers ;

Attendu que ces prévisions sont incompatibles avec l'existence d'une exploitation avec puits, machines et travaux d'art ; que le marché, tel qu'il appert de la convention, consiste en une simple extraction de houille dans les couches supérieures du bois de Gives, déjà connues et dont l'exploitation pouvait se faire facilement et à peu de frais ; que la connaissance des veines par Godet et Nandrin et le coût modique de leur extraction expliquent la redevance considérable du dixième qu'ils se sont engagés à payer ; que l'on ne peut imaginer qu'ils eussent consenti à payer un droit de terrage aussi élevé pour l'exploitation de couches de charbon gisant à une grande profondeur et nécessitant des frais d'établissement et d'épuisement considérables, comme la veine six mai ;

Attendu que la demanderesse objecte en vain que les mots « veines connues » sont vagues, équivoques ; qu'il ne faut pas donner à ces mots cette signification ; qu'ils désigneraient exclusivement la grande veine et la petite veine ; que, si les parties avaient voulu leur donner cette portée, elles ne se seraient pas servies de cette qualification et auraient désigné ces veines par les noms de petite et grande veine, ou bien en auraient simplement indiqué le nombre ;

Attendu que les parties auraient pu, il est vrai, désigner les veines par leur nom, si tant est qu'elles eussent déjà chacune leur dénomination particulière à cette époque ; qu'il leur était loisible aussi de les indiquer par leur nombre, mais que rien ne les empêchait de les désigner par tout autre terme propre à faire entendre qu'elles restreignaient à ces veines seules l'application de la convention ; que l'expression « connue » a une signification bien précise et n'a pas été employée par mégarde, puisqu'elle a été reproduite et définie dans la délibération du conseil communal de Ben du 24 février 1807 ; que, par cela même que les parties ont donné la qualification de « connues » aux veines qui faisaient l'objet de la convention-marché, elles en ont exclu les veines inconnues, c'est-à-dire celles dont l'existence n'était pas encore révélée alors ;

Attendu que la demanderesse objecte, en deuxième lieu, que si l'on interprétait la convention de 1794 comme ne s'appliquant qu'aux

veines connues à cette époque, il en résulterait que si une nouvelle veine était découverte dans l'avenir, les sieurs Godet et Nandrin n'auraient pas eu le droit de l'exploiter, et la communauté de Gives serait restée libre d'implanter une seconde exploitation à côté et à travers de la première;

Attendu que les inconvénients signalés par la demanderesse se présentaient dans les concessions par couches qui étaient permises dans l'ancien droit et étaient même très usitées dans le comté de Hainaut, concessions que l'article 29 de la loi de 1810 a laissées subsister;

Attendu que, antérieurement aux lois de 1794 et 1810, les propriétaires du sol étaient, dans le pays de Liège, propriétaires de la mine et pouvaient donner aux concessions telle étendue qu'il leur convenait; qu'ils pouvaient concéder une ou plusieurs couches seulement de la mine, de sorte que, dans le même terrain et pour une mine de même nature, il pouvait y avoir plusieurs concessions (Bury, t. I, n° 223, p. 446 et ss.);

Attendu qu'après 1810, quand il a fallu, conformément à la loi, étendre à toutes les veines de houille du périmètre une ancienne concession qui n'en comprenait que quelques-unes, le gouvernement prit pour règle d'accorder maintenue et, pour autant que de besoin, concession nouvelle des mines indiquées dans l'acte de concession (Bury, t. II, n° 808; avis du conseil des mines du 29 août 1845);

Attendu que telle est la marche qui a été suivie par l'arrêté royal du 7 juin 1829 qui accorde à Nandrin et à Bodson maintenue de concession et, pour autant que de besoin, concession de mines de houille situées sous la commune de Ben-Ahin, ce qui démontre que, dans l'opinion du gouvernement, la convention verbale du 30 décembre 1794 contenait une concession par couches ou par veines;

Attendu qu'en cas de doute sur le sens de ladite convention, elle devrait encore s'interpréter contre la commune qui a stipulé, en faveur de la défenderesse dont les auteurs ont contracté l'obligation de payer une redevance; — Qu'il en est d'autant plus ainsi que l'article 53 de la loi du 21 avril 1810 est une disposition exceptionnelle qui doit s'interpréter strictement, et que, dans l'ancien droit liégeois, la réserve de certaines carrières ou fosses ne comprenait pas les autres mines inconnues au temps de la vente (Sohet, liv. II, tit. 53, n° 9);

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il incombe à la demanderesse d'établir clairement qu'il a été dérogé à

la convention de 1791 et spécialement de démontrer que l'obligation de payer la redevance du 10<sup>e</sup> du produit de la vente a été étendue à d'autres veines que celles connues à cette époque et notamment à la veine appelée six mai ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, la demanderesse invoque deux délibérations du conseil communal de Ben, en date des 29 janvier 1807 et 21 février suivant, d'après lesquelles la convention de 1791 aurait reçu, de la part des parties intéressées, une extension absolue à toutes les veines quelconques découvertes ou à découvrir dans le bois de Gives ;

Attendu que ces deux délibérations n'ont nullement cette portée ; qu'en reproduisant les expressions « veines connues » de la convention de 1791, et en déclarant que par les mots « veines connues », il n'est fait aucune réserve de la partie du haut bois qui fait l'objet de la nouvelle demande et qu'il paraît évident que cette exploitation doit s'étendre sur « toute la propriété du hameau de Gives », ces délibérations interprètent la convention susdite, quant à l'étendue périmétrique de la concession, mais uniquement en ce qui concerne les veines connues en 1791, de sorte qu'au lieu de déroger à cette convention, elle ne fait que la confirmer ; — Que le caractère confirmatif de ces délibérations est rendu évident par la protestation verbale de Maximilien Nandrin du 29 janvier 1807 contre la demande en concession des sieurs Fossoul et Montjoie, protestation dans laquelle il a déclaré consentir à ce que l'obligation qu'il prend de fournir aux habitants de Gives, la charretée de terre-houille pour le prix de 5 fr. 73, constitue une clause essentielle du marché en vertu duquel il a continué son exploitation jusqu'à ce jour, c'est-à-dire de la convention-marché de 1791 ;

Attendu que la demanderesse invoque en troisième lieu : a) un arrangement verbal intervenu entre elle et Maximilien Nandrin et consorts, par lesquels ceux-ci se sont engagés à payer à la commune, le dixième du produit net de leur extraction, nonobstant toute offre contraire, nouvelle concession ou conventions quelconques, qui pourraient les concerner ou leur échoir ; b) un arrêté royal du 7 juin 1829, qui accorda audit Nandrin, maintenue de concession, et, pour autant que de besoin, concession de mines de houille situées sous la commune de Ben, lequel arrêté porte, en son article 4, que « l'indemnité due au propriétaire de la surface est réglée, conformément aux articles 6 et 42 de la loi de 1810, pour les terrains dont les propriétaires n'ont pas fait d'arrangement à cet égard avant la

promulgation, tandis que les concessionnaires devront observer les arrangements faits pour les autres terrains par leurs propriétaires avant ladite époque » ;

Attendu que la demanderesse conclut du rapprochement de cet arrêté royal qui accorde aux auteurs de la défenderesse maintenue et au besoin concession nouvelle, de l'engagement verbal pris par eux, de payer à la commune le dixième du produit net de leur extraction, que l'obligation de payer ce dixième existe aussi bien pour les veines faisant partie de la concession nouvelle que pour celles dans la concession desquelles ils ont été maintenus, c'est-à-dire pour tout le charbon extrait du bois de Gives, à quelque profondeur et à quelque veine que ce soit ;

Attendu que, pour interpréter les conventions et actes, il faut se placer à l'époque où ils ont été passés ;

Attendu qu'en 1828, deux veines seulement étaient connues et exploitées par les auteurs de la défenderesse dans le bois de Gives ;

Attendu qu'en 1827, MM. Francotte, de Liège, et autres, demandèrent la concession de mines de houille gisante sous le bois communal de Gives, déjà en exploitation ;

Attendu que, pour former opposition à cette demande, les auteurs de la défenderesse firent une demande en concurrence, offrant de payer comme redevance au propriétaire de la surface dix centimes par 88 ares environ ;

Attendu que, sous les dates des 18 octobre et 31 décembre 1827, la commune protesta contre cette offre, en se basant sur « ce qu'il existe entre elle et les auteurs de la défenderesse, une convention par laquelle ils sont tenus de payer un dixième du produit de leur extraction de houille dans le bois de Gives, ce qui a été exécuté sans interruption depuis 1791 jusqu'à ce jour » ;

Attendu que c'est dans ces circonstances et pour empêcher toute opposition de la commune à leur demande en concession, que Nandrin et consorts ont pris l'engagement verbal « de ne jamais contrevenir et de tenir pour bon, comme ils l'ont toujours fait, la convention passée entre eux et l'administration du hameau de Gives, sous la date du 30 décembre 1791, duquel il résulte que les exploitants sont tenus de payer à la commune une redevance du dixième du produit net de leur extraction, nonobstant toute offre contraire ou concession nouvelle » ;

Attendu qu'en prenant cet engagement en 1828, Nandrin s'en est référé à la convention du 30 décembre 1791 et n'a eu en vue que

les veines connues à cette époque et seules en exploitation en 1828, sans entendre innover ; qu'il ressort, en effet, de la partie de la délibération du Conseil communal de Ben-Ahin, qui vient d'être relatée, que l'engagement de payer la redevance du dixième, ne porte nullement sur la concession nouvelle, mais exclusivement sur la concession ancienne, à laquelle Nandrin s'oblige à ne jamais contrevenir et à tenir pour bonne, comme il l'a toujours fait ; — Que l'engagement pris par Nandrin est clair et signifie que, malgré son offre de 40 centimes par 88 ares, et malgré l'obtention de la demande nouvelle en concession qu'il a faite, il continuera à payer la redevance du dixième du produit net de l'extraction, comme il y est tenu en vertu de la convention du 30 décembre 1791 ; — Que l'on ne peut donc voir dans les diverses demandes en concession, ni dans la délibération du Conseil communal de Ben du 14 février 1828, la preuve que les parties intéressées auraient, de commun accord, étendu l'obligation de payer la redevance du dixième à d'autres veines que celles qui ont fait l'objet de la convention verbale du 30 décembre 1791 ; — Que, du reste, l'arrêté royal du 7 juin qui accorde à Nandrin et à Bodson maintenue de concession, et pour autant que de besoin, concession nouvelle, ne leur impose le respect des arrangements faits pour le paiement de la redevance au propriétaire que pour autant que ces engagements aient été faits avant la promulgation de la loi de 1810 et, par conséquent, dans la limite où ils avaient été conclus avant cette loi ; or, avant 1810, il n'existait d'autre engagement pour le paiement de la redevance au propriétaire que ceux résultant des conventions verbales des 30 décembre 1791 et 21 février 1807, lesquelles ne portaient dans la pensée de leurs auteurs que sur les veines connues alors ;

Attendu que la demanderesse invoque encore divers faits et conventions verbales qui n'apportent aucun secours à sa thèse et sont indifférents pour la solution du procès ;

Attendu, enfin, que la demanderesse argumente de l'exécution donnée par la défenderesse et ses auteurs à leurs obligations pendant de longues années, chaque fois qu'elle se livrait à l'extraction du charbon dans le bois de Gives ;

Attendu que la défenderesse et ses auteurs n'ont fait qu'exécuter les obligations qui leur étaient imposées par les conventions de 1791 et de 1807 pour l'exploitation des veines connues, c'est-à-dire de la grande veine et de la petite veine ; qu'ils ont cessé de payer la redevance en 1852 quand ces veines ont été épuisées et abandon-

nées ; qu'ils n'ont jamais payé cette redevance à raison de la veine six mai qui a été découverte le 6 mai 1852 et mise en exploitation sous le bois de Gives dans le courant de 1878 ; que l'exécution donnée par les parties aux conventions susdites corrobore l'interprétation de la défenderesse et renverse celle de la demanderesse ; que, d'ailleurs, cette dernière a reconnu, sous la date du 27 août 1892, alors que le procès actuel était déjà intenté, que la convention du 30 décembre 1794 ne pouvait porter sur d'autres veines que celles connues à cette époque ;

Par ces motifs, ouï M. Giroul, substitut du Procureur du Roi, en ses conclusions conformes, reçoit la défenderesse principale, actuellement demanderesse, en son opposition, déclare la demanderesse principale non fondée en son action, l'en déboute, etc...



